

D. La Charte ne contient aucune disposition obligeant de déférer la question à cet organisme.— R. Par conséquent, l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité sont libres de le faire, s'ils le désirent, pour obtenir une décision judiciaire définitive. De plus, il n'est pas tout à fait juste de dire que la décision relève de chaque État, car l'Assemblée pourrait à sa prochaine session régulière déclarer: "Nous en avons assez de ces tergiversations".

*M. Marquis:*

D. On peut renvoyer une telle décision à la Cour internationale de Justice?— R. Oui, l'Assemblée des Nations Unies peut déférer n'importe quelle question de compétence ou n'importe quelle autre question juridique à cette Cour.

*M. Graydon:*

D. Et le Conseil de sécurité?— R. Le Conseil de sécurité a un droit correspondant en vertu de la Charte. La Charte n'accorde pas ce droit au Conseil économique et social, mais celui-ci s'est vu octroyer le même droit par l'Assemblée, conformément à la Charte, lors de la dernière réunion.

D. La question a fait l'objet d'un vif débat à Londres, mais le Conseil économique et social n'a pas obtenu ce privilège en fin de compte. Puis, plus tard, une résolution a été adoptée.— R. C'est exact.

*M. Marquis:*

D. Qui va décider si c'est une affaire nationale ou internationale?— R. Il existe un certain précédent à ce sujet, qui se rapporte au différend indo-sud-africain lors de la dernière réunion de l'Assemblée générale. Un organisme peut toujours déterminer, *ad interim* et d'une manière provisoire, les limites de sa compétence. Cet organisme peut se tromper ou ne pas se tromper. Aucun organisme ne peut fonctionner à moins d'avoir une idée de l'étendue de sa compétence. L'Assemblée générale pouvait décider d'une façon préliminaire si elle avait l'autorité voulue pour adopter des résolutions exprimant des doutes sur la question de savoir si la conduite de l'Afrique du Sud, par exemple, était ou non conforme aux termes de la Charte, et si le paragraphe 7 de l'article 2 portant sur la compétence nationale y mettait obstacle.

Certains membres de l'Assemblée avaient des doutes sur l'applicabilité de la clause sur la compétence nationale dans les circonstances entourant le différend indo-sud-africain. La délégation canadienne, à tort ou à raison, a affirmé qu'il existait un doute suffisant pour que la question soit déferée à la Cour internationale de Justice. D'un autre côté, les deux tiers de l'Assemblée générale n'éprouaient pas de telles appréhensions. Ils étaient d'avis que rien n'empêchait d'adopter une résolution. Je ne sais pas si tout ce que nous discutons en ce moment devrait être consigné au compte rendu.

M. COLDWELL: C'est une question de notoriété publique.

Le TÉMOIN: La majorité était d'avis que l'on n'irait pas à l'encontre du paragraphe 7 de l'article 2 en adoptant une résolution rédigée comme celle qui fut finalement formulée. C'était une résolution quelque peu atténuée par rapport à la proposition initiale de la délégation de l'Inde.

*M. Croll:*

D. Poursuivons notre étude. M. Coldwell et moi-même discutons ce sujet il y a quelques moments. Le différend a finalement été déferé à la Cour?— R. Non.

M. FLEMING: C'est l'Afrique du Sud qui en a fait la proposition.